

CHAPITRE III.

Peines disciplinaires.

Art. 39. Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire public sont :

- 1° La réprimande avec ou sans insertion au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie ;
- 2° La rétrogradation d'une classe ;
- 3° La suspension, avec privation de traitement ;
- 4° La révocation ;
- 5° L'interdiction pour un temps ;
- 6° L'interdiction absolue.

Art. 40. La réprimande est prononcée par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 41. Les autres peines sont prononcées par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, après avis du Comité de surveillance.

Dans le cas de rétrogradation de classe, de suspension, de révocation et d'interdiction, le fonctionnaire inculqué est préalablement invité à comparaître devant le Comité.

Art. 42. Dans les cas graves et urgents, le Directeur de l'Intérieur, s'il juge que l'intérêt d'une école exige cette mesure, a le droit de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur. Il doit saisir de l'affaire le Comité de surveillance dans le plus bref délai. Les commissions d'enquête formées au sein du Comité de surveillance sont armées du même droit pendant la durée de leur information. Le chef de bureau de la Direction de l'Intérieur dans les attributions duquel rentre le service de l'instruction publique et qui remplit les fonctions d'inspecteur primaire a également ce droit pendant ses tournées dans la colonie. Il en réfère au Directeur de l'Intérieur aussi promptement que possible.

Art. 43. Dans les cas où un fonctionnaire de l'instruction publique est suspendu, la suspension n'entraîne privation de traitement que du jour de la décision du Gouverneur.

CHAPITRE IV.

Des récompenses.

Art. 44. Indépendamment des récompenses qui peuvent leur être décernées par l'autorité métropolitaine, les fonctionnaires de